Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215600768-20260924-DEL20260924093-DE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GUERN, se sont réunis à la mairie, au nombre de **treize**, suite de la convocation faite le **17 septembre 2026**
Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de quinze.

Étaient présents : MM. L'HOSTIS-LE DIAGON Stéphanie, NEDELLEC Morgane, LE GUILLEMOT Marianne, LE TROUHER Erwan (21H00), LEGRAND Benoît, MAUGRAIN Agnès, TAYLOR Martin Peter, JÉGAT Éric, LE SAEC Sébastien, CHESNAY Cédric ROBIN Evelyne, LE GAL Nathalie, et CLÉQUIN Cindy.

Était absent excusé : Mme JOBIN Nadine, Mr LE BADEZET Cédrick
Mme JOBIN Nadine donne pouvoir à Mme LE GAL Nathalie
LE BADEZET Cédrick donne pouvoir à Mme GUILLEMOT Marianne

Secrétaire de séance : NEDELLEC Morgane

Délibération n° 93 – 24 09 2026

INSTAURATION ET FIXATION DU TAUX DE LA TVLH - TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

VU l'article 108 de la loi de finances pour 2026 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT que Madame la maire informe l'assemblée que la loi de finance de 2026 prévoit en son article 108 la fusion de la TLV (taxe sur logements vacants impôt d'État finançant l'ANAH) et de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) en une TVLH (taxe sur la vacance des locaux d'habitation) à compter du 1er janvier 2027.

CONSIDERANT que la commune de GUERN doit renforcer ses outils pour lutter contre la vacance prolongée des logements,

CONSIDERANT que la TVLH constitue un levier pour inciter les propriétaires à remettre les biens sur le marché locatif, à les occuper ou à les vendre,

CONSIDERANT que cette mesure s'applique aux logements habitables, clos , couverts et pourvus des éléments de confort minimum, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition,

CONSIDERANT que les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré, destinés à être attribués sous conditions de ressources, sont exonérés de cette taxe,

CONSIDERANT que la vacance doit être appréciée comme une absence d'occupation de plus de deux années consécutive, toute occupation inférieure à 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence n'étant pas de nature à interrompre la vacance,

CONSIDERANT que la TVLH n'est pas due lorsque la vacance est indépendant de la volonté du propriétaire ou du détenteur du logement,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215600768-20260924-DEL20260924093-DE

CONSIDERANT que la commune supportera les dégrèvements accordés au titre de la TVLH.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'instaurer la** TVLH (taxe sur la vacance des locaux d'habitation) à compter du 1er janvier 2027 ;
- **De rappeler que** le taux actuel est de 11.51% et qu'il pourra faire l'objet d'une révision lors du vote des taux de fiscalité 2027.
- **Charge** Madame la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
La Maire, Stéphanie L'HOSTIS LE DIAGON

La secrétaire de séance,
NEDELLEC Morgane

